

Décret n° 96 - 3 4 7 DU 31 JUILLET 1996
fixant les modalités d'application des articles 12 et 20 de
la loi n° 30-96 du 2 Juillet 1996 sur la liberté de la presse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi portant Code pénal ;

Vu la loi n° 30_96 du 2 Juillet 1996 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-22 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions des articles 12 ET 20
de la loi n° 30-96 du 2 Juillet susvisée, toute personne physique ou morale
désireuse de publier un journal, doit préalablement à la première parution en faire
la déclaration au Parquet du lieu de la publication.

Ces journaux doivent en outre faire l'objet, au moment de la diffusion, d'un
dépôt légal.

ARTICLE 2 : Le défaut de déclaration préalable de la publication de tout journal est sanctionné par une interdiction de publication prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Police.

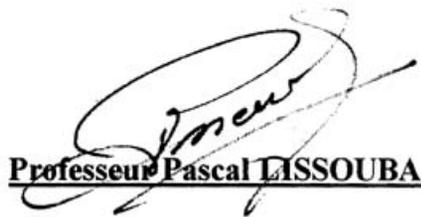
ARTICLE 3 : Le défaut de dépôt légal au moment de la diffusion de toute publication périodique est sanctionné par une interdiction de distribution et de vente prononcée par arrêté du Ministre chargé de la police.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent décret sont applicables sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal ainsi que par la loi sur la liberté de la presse.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 JUILLET 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur chargé de la Sécurité et du
développement urbain,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des Réformes Administratives,



Colonel Philippe BIKINKITA.

Le Ministre de la Communication et de la
Culture Démocratique, Porte-Parole du
Gouvernement,



Joseph OUABARI.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé
de la sécurité et du développement urbain,



Albertine LIPOU-MASSALA



NIMI MADINGOU.